

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC GRAND OUEST

5 rue Piliers de la Chauvinère
44800 Saint-Herblain

Références : N3-2026-237
Code AIOT : 0006310184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement PAPREC GRAND OUEST implanté 5 rue des tranchées Parc d'activités de Brais Pedras 44600 Saint-Nazaire. L'inspection a été annoncée le 19/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre d'une action de l'inspection des installations classées de connaissance du territoire, dans un contexte de découverte de présence de cobalt, et dans une moindre mesure, de nickel dans des mesures réalisées pour l'étude de zone de Saint-Nazaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND OUEST
- 5 rue des tranchées Parc d'activités de Brais Pedras 44600 Saint-Nazaire

- Code AIOT : 0006310184
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PAPREC exploite un site de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux dans la zone industrielle de Brais à Saint-Nazaire.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- AR - 6
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE	Autre du 20/10/2017, article Récépissé de déclaration	Sans objet
2	Rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2, 5.3 et 5.6	Sans objet
3	Entreposage des produits et des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, la consultation du registre des déchets entrants n'a pas mis en évidence la présence de cobalt et de nickel. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il ne réalisait plus de broyage de déchets de métaux depuis environ 3 ans. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformités sur ce site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Autre du 20/10/2017, article Récépissé de déclaration			
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations			
Prescription contrôlée :			
Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration du 20/10/2017 pour les rubriques suivantes :			
Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2713	T r a n s i t , regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	990 m2	D

2714	T r a n s i t , regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, p l a s t i q u e s , caoutchouc, textiles, bois	460 m3	D
2716	T r a n s i t , regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	700 m3	DC
2718	T r a n s i t , regroupement ou tri de déchets d a n g e r e u x	0,9 t	DC
2791	Traitement de déchets non d a n g e r e u x	9,8 t/j	DC

Constats :

L'exploitant précise que le site effectue des activités de transit et regroupement de déchets non dangereux provenant de diverses industries et entreprises. Des opérations de démantèlement de menuiseries ainsi que le regroupement de déchets de plâtre sont également réalisées en lien avec l'éco-organisme VALOBAT.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne plus procéder au broyage de déchets métalliques depuis environ 3 ans, à la suite de l'arrêt d'un contrat avec un industriel. Par ailleurs, le site n'accepte pas de déchets dangereux, les seuls déchets dangereux éventuellement présents sont issus d'erreurs de tri des DIB.

Au 02/02/2026, l'état des stocks est le suivant sur le site :

Type de déchets	Volume
DIB	51 tonnes
Bois A	20 tonnes
Bois B	10 tonnes
Cartons	24 tonnes
Ferraille	14 tonnes

Terres et gravats	259 tonnes
Les quantités de déchets constatées sur le site sont cohérentes avec les quantités déclarées pour les différentes rubriques (2713, 2714 et 2716). L'exploitant précise qu'il ne réceptionne pas de déchets sur le site susceptible de contenir du cobalt ou du nickel et d'en émettre dans l'atmosphère.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2, 5.3 et 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : 5.2 Rejet des effluents Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. 5.3 Valeurs limites de rejet Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. 5.6 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats : Les eaux de ruissellement du site sont collectées via des regards, puis transitent par un bassin de rétention avant de passer dans un séparateur d'hydrocarbures. Elles sont ensuite rejetées dans le réseau collectif des eaux pluviales de la zone industrielle. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des analyses des eaux de ruissellement du site susceptible d'être polluées, réalisées en sortie du séparateur hydrocarbures le 13/01/2026 par la société Eurofins. L'ensemble des paramètres réglementaires a été contrôlé et aucun dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) n'a été constaté. Le dernier nettoyage du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé les 12 et 13 août 2025 par la société COVED. L'exploitant a présenté les BSD n°20250814-WMH1R97J1 et n°20250813-RHJ3PNFH0 correspondants à cette intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage des produits et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Les différents déchets sont principalement stockés dans des alvéoles (cartons, bois, gravats, ferraille). Le plâtre est entreposé dans des bennes fermées.

Une partie du site est dédiée au stockage de bennes vides ainsi qu'au stationnement des camions.

L'état des stocks est disponible sous format numérique auprès du responsable d'exploitation.

Cet état de stocks pourrait être affiché de manière visible, accessible et mis à jour de façon hebdomadaire sur le site, afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
 - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
 - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
 - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
 - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
 - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
 - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes, »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, un plan de défense incendie contenant l'ensemble des éléments définis à l'article 4.1.4 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018. Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place d'un affichage relatif à la procédure de confinement des eaux d'extinction à proximité de la vanne de rétention.

Concernant les moyens en eau d'extinction, l'exploitant dispose d'une réserve incendie de 10 m³ sur berge sur son site ainsi que d'un poteau incendie situé au niveau de la rue des tranchées.

Par ailleurs, l'exploitant prévoit la mise en place d'un poteau incendie sur son site afin de faciliter

l'extinction en cas d'incendie. Il envisage également l'installation d'un système de détection par caméra thermique d'ici juin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite